

Attestations – Modèles - Français

<p>Couples homosexuels</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 94, Art. 102 CC - LPart - Reconnaissance mariages homosexuels célébrés à l'étranger 	<p>Le Code civil suisse limite le mariage à l'union entre un homme et une femme (art. 94, art. 102 (2) CC ; RS 210). Les couples homosexuels ne peuvent pas se marier en Suisse. Ils ont la possibilité de faire enregistrer officiellement leur partenariat, qui est soumis à la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 (LPart ; RS 211.231). Selon l'art. 28 LPart « les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée. »</p> <p>Le mariage homosexuel immatriculé dans un autre pays n'est pas reconnu en Suisse en tant que mariage mais seulement comme partenariat enregistré au sens de la LPart (art. 45 de la Loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291). Ces couples sont ainsi soumis à la réglementation de la LPart et ne peuvent ni adopter des enfants en Suisse ni recourir à la procréation médicalement assistée.</p>
<p>Adoption par une personne seule</p>	<p>Une personne célibataire peut adopter un enfant si elle a atteint 35 ans (art. 264b du Code civil suisse). La pratique cantonale consiste à ne pas délivrer des autorisations aux personnes célibataires pour l'adoption d'un enfant né dans un pays qui s'oppose à l'adoption d'enfants par des familles monoparentales.</p>
<p>Compétence autorités centrales cantonales</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 316 CC - (base légale cantonale?) - 3 al. 2 LF-CLaH - Compétence générale et bases légales 	<p>La législation suisse (art. 316 Code civil suisse, (CC)) prévoit que le placement d'enfants auprès des parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal. Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, une autorité cantonale unique est compétente.</p> <p>Par la présente, nous attestons que <i>[l'Office/le département...]</i>, <i>[par délégation du département de....]</i> est mandaté pour assurer le rôle d'Autorité centrale cantonale et unique en matière d'adoption au sens de l'art. 316 alinéa 1bis CC et que <i>[l'Office/le département]</i> est l'autorité centrale cantonale au sens de l'art. 3, al. 2, de la Loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH).</p> <p>A ce titre, il est habilité à délivrer les autorisations de placements en vue d'adoption après vérification des conditions posées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Code civil suisse (CC; RS 201) - L'Ordonnance fédérale sur l'adoption du 29 juin 2011 (OAdo ; RS 211.221.36)

<ul style="list-style-type: none"> - Compétences particulières (OAdo) - Compétence examen d'aptitude (art. 5 OAdo) 	<ul style="list-style-type: none"> - La Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH ; RS 211.221.31). <p>L'autorité cantonale visée à l'article 316 al. 1bis remplit notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle mène la procédure d'autorisation de l'accueil d'enfants en vue de l'adoption (art. 2 al. 2 let. b OAdo) - Elle assure le suivi et la surveillance de la prise en charge de l'enfant jusqu'à l'adoption (art. 2 al. 2 let. c OAdo). <p>L'autorité cantonale examine l'aptitude des futurs parents adoptifs dans la perspective du bien de l'enfant qu'ils souhaitent accueillir et en fonction de ses besoins (art. 5 al. 1 OAdo). Les conditions en matière d'aptitude sont décrites à l'art. 5 OAdo. L'autorité cantonale associe à l'examen un travailleur social ou un psychologue qualifié justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la protection de l'enfant ou de l'adoption (art. 5 al. 5 OAdo).</p>
<p>Procédure de reconnaissance et procédure d'adoption en Suisse</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. 78 LDIP - art. 17 LF-CLaH (curateur) - art. 18 LF-CLaH (tuteur) 	<p>La reconnaissance de jugements d'adoption étrangers est réglée par la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291). Selon l'art. 78 LDIP, « les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants ». A moins que l'adoptant soit de nationalité russe, le jugement d'adoption russe n'est en principe pas reconnu en Suisse, mais il est néanmoins nécessaire pour permettre la procédure d'adoption en Suisse et assurer que la procédure soit faite dans le respect des principes fondamentaux du droit de l'enfant.</p> <p>Lorsqu'un enfant a été adopté avant son déplacement vers la Suisse et s'il est à prévoir que l'adoption pourra y être reconnue, l'autorité tutélaire nomme sans délai un curateur qui assiste les parents adoptifs de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant durant une période de un an à dix-huit mois suivant l'arrivée de l'enfant ou l'institution de la mesure (article 17 Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH ; RS 211.221.31)).</p> <p>Lorsque l'adoption prononcée à l'étranger ne peut pas être reconnue en Suisse, l'autorité de protection de l'enfant lui nomme un tuteur pour la durée du placement (art. 18 LF CLaH).</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Art. 10 AdoV (surveillance) 	Tant que l'adoption n'est pas prononcée en Suisse, l'autorité cantonale « désigne une personne appropriée, qui fait au domicile des futurs parents adoptifs des visites aussi fréquentes qu'il faut, mais au minimum deux par an. Cette personne se fait une opinion sur les conditions de prise en charge de l'enfant et établit des rapports sur les visites à l'attention de l'autorité cantonale. Si elle constate des insuffisances, l'autorité cantonale enjoint aux futurs parents adoptifs de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier et d'établir à son intention un rapport sur la mise en œuvre de celles-ci. Si les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, l'autorité cantonale la retire ou retire l'agrément, si seul celui-ci a été octroyé. Elle informe l'autorité de protection de l'enfant compétente et si nécessaire, le service cantonal des migrations. Si l'enfant se trouve en Suisse, l'autorité cantonale le place ailleurs ou demande à l'autorité de protection de l'enfant compétente de le faire » (art. 10 de l'Ordonnance fédérale sur l'adoption, OAdo ; RS 211.221.36).
<ul style="list-style-type: none"> - Art. 75, 77 LDIP 	Selon les articles 75 et 77 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants sont compétentes pour prononcer l'adoption. Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse.
Double nationalité	Si un enfant étranger est adopté par un citoyen suisse, cet enfant obtiendra la nationalité suisse dès que l'adoption est prononcée ou reconnue en suisse (art. 7 de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, LN ; 141.0). Le droit suisse n'interdit pas la double nationalité.
Attestation intermédiaire accrédité/ prolongation d'accréditation	Demander le modèle OFJ
Verpflichtung zu Nachadoptionsberichten	Différents volontés/niveaux d'obligations cantonales amène à des différentes attestations. S.v.p., établir les attestations en consultation avec l'OFJ. !